



Note d'information

COMMUNICATION RESTREINTE

1er septembre 2015

Le CHPC fait actuellement l'objet d'un recours en justice devant le Tribunal Administratif de Caen pour excès de pouvoir suite à la décision de fermeture provisoire des urgences de Valognes.

Ce recours en justice (consultable en annexe) est porté par les communes de Valognes, Montebourg, Bricquebec, Quettehou, Saint Sauveur le Vicomte et Portbail, accompagnées de l'Association dénommée "Association de défense du CHPC et de promotion de la santé", et du syndicat CGT du CHPC. Il vise à faire suspendre puis annuler la décision de fermeture provisoire. Il est assorti d'une demande d'astreinte financière (à payer par le CHPC) en cas de non respect de la décision de justice, dans le cas où elle serait favorable aux requérants.

Le référé suspension sera audiencé le 09 septembre prochain. Cette situation nous conduit à limiter notre communication sur la fermeture des urgences de Valognes. Ainsi, la demande de rencontre qui nous est faite actuellement par l'association, pour la première fois depuis sa création en février 2015, s'inscrit dans un cadre contentieux qui en restreint la portée. Mais nous l'avons formellement acceptée et fait savoir à son Président.

Au delà de sa mobilisation pour répondre à ce recours judiciaire, la Direction poursuit activement son travail avec les équipes paramédicales et médicales dans le but de rétablir une situation satisfaisante pour les populations, et stable dans la durée, en matière de prise en charge des soins urgents sur le territoire de Valognes et de Cherbourg.

SALMON & ASSOCIES

Société d'Avocats à la COUR
Parc ATHENA
1 Rue Albert SCHWEITZER
14280 CAEN - ST CONTEST
Tél : 02.31.34.01.30 - fax : 02.31.78.04.39
selari.salmon@altajuris-caen.com

20552

Service urgences



J5 1708

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**Requête introductive d'instance devant le Tribunal Administratif de Caen****POUR :**

1) **La commune de VALOGNES** prise en la personne de son maire en exercice, domiciliée en cette qualité, Hôtel de Ville, Place Général de Gaulle, BP 301, 50 700 VALOGNES,

La commune de MONTEBOURG prise en la personne de son maire en exercice, domiciliée en cette qualité, Hôtel de Ville, Place Général de Gaulle, 50 310 MONTEBOURG,

La commune de BRICQUEBEC prise en la personne de son maire en exercice, domiciliée en cette qualité à la Mairie, Place de la Mairie, 50 260 BRICQUEBEC,

La commune de QUETTEHOU prise en la personne de son maire en exercice, domiciliée en cette qualité à la Mairie, 9 Place de la Mairie, 50 630 QUETTEHOU,

La commune de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE prise en la personne de son maire en exercice, domiciliée en cette qualité à la Mairie, Place Auguste Cousin, 50 390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE,

La commune de PORTBAIL prise en la personne de son maire en exercice, domiciliée en cette qualité à la mairie, 2 rue Lechevalier, 50 580 PORTBAIL

2) **LE SYNDICAT CGT Centre Hospitalier Public du COTENTIN**, dont le siège social est situé Rue de Troppebecq, BP 208, 50102 CHERBOURG - OCTEVILLE pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

3) **L'ASSOCIATION CITOYENNE DE DEFENSE DU CHP ET DE PROMOTION DE LA SANTE**, dont le siège est à la Mairie de CHERBOURG – OCTEVILLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant Maître Jean-Jacques SALMON pour Avocat, Avocat Associé de la SELARL SALMON et Associés, Parc ATHENA, 1 rue Albert Schweitzer à CAEN SAINT CONTEST (14280).

CONTRE :

- **La décision du directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin en date du 5 août 2015 de fermer le service d'accueil des urgences du site de Valognes à compter du jeudi 6 août 2015. (pièce n°1)**

Les exposants entendent solliciter l'annulation de cette décision pour les motifs de fait et de droit ci-après exposés.

I- FAITS ET PROCEDURE :

L'arrêté du préfet du Calvados du 23 juin 2015 fixe le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie. (pièce n°2)

Cet arrêté prévoit, s'agissant des soins de médecine d'urgence que le département est couvert par six structures :

- CH Saint Lô,
- CHPC site de Cherbourg,
- CHPC site de Valognes,
- CH Coutances,
- CH site d'Avranches et de Granville,
- CH Saint Hilaire.

S'agissant de la structure mobile d'urgence et de réanimation, il prévoit de la même manière que les SMUR sont situés :

- Au CH Saint Lô,
- Au CHPC site de Cherbourg,
- Au CHPC site de Valognes,
- Au CH Coutances,
- Au CH site d'Avranches et de Granville avec moyen hélicopté,
- Au CH Saint Hilaire.

Le Directeur du Centre hospitalier public du Cotentin a néanmoins décidé de fermer le service SMUR de Valognes du lundi 8 heures jusqu'au vendredi 8 heures. (pièce n°1 bis et 1 ter)

Par une décision en date du 5 août 2015, le directeur du Centre hospitalier public du Cotentin a également décidé de fermer le service d'accueil des urgences du site de Valognes à compter du jeudi 6 août 2015 à partir de 7 heures 30.

C'est la décision attaquée.

DISCUSSION

II – SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DE LA DECISION ATTAQUEE :

1 – Sur le vice d'incompétence :

En premier lieu, l'article L. 6143-7 du code de la santé publique prévoit que :

« Après concertation avec le directoire, le directeur : (...) 2° décide, conjointement avec le président de la commission médicale d'établissement, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ».

En l'espèce, il appartiendra au Centre Hospitalier Public du Cotentin de justifier de la concertation avec le directoire préalable à l'adoption de la décision contestée.

En outre, la décision contestée indique qu'elle est prise par le directeur.

Cette décision n'a ainsi pas été adoptée conjointement avec le président de la commission médicale de l'établissement.

Il en résulte que les exposants sont fondés à soutenir que la décision de fermer le service d'accueil des urgences du site de Valognes est entachée d'illégalité résultant de la violation des dispositions de l'article L. 6147-3 du code de la santé publique.

En toute hypothèse, la décision contestée a été prise par Madame Bénédicte GASTEBOIS, pour le directeur.

Il appartient à l'administration de justifier de la décision de la délégation consentie au profit de Madame GASTEBOIS, ainsi que de la régularité de la publication de cette délégation.

A défaut, les exposants sont bien fondés à considérer que l'arrêté dont s'agit a été signé par une personne ne disposant pas de la compétence nécessaire et doit être annulée.

III – SUR L'ILLEGALITE INTERNE DE LA DECISION CONTESTEE :

1 – Sur l'erreur de droit :

a. Sur la violation du droit des usagers au fonctionnement normal du service public :

La jurisprudence considère de longue date que les usagers du service public ont droit au fonctionnement normal du service, lequel doit être assuré conformément aux règles qui le régissent. (En ce sens : CE, 25 juin 1969, Vincent, n°69449 et CE, 17 octobre 1986, Erhardt, n°64369)

A cet égard, l'article R. 6123-18 du code de la santé publique impose que « tout établissement autorisé à exercer l'activité mentionnée au 3° de l'article R. 6123-1 est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée, notamment par le SAMU. »

En l'espèce, la décision de fermer le service d'accueil des urgences du site de VALOGNES méconnaît le droit des usagers du service public au fonctionnement normal du service.

La décision de fermer le service médical d'Urgence et de réanimation du site de Valognes du lundi 8 heures au vendredi 8 heures méconnaît également le droit des usagers du service public au fonctionnement normal du service.

En effet, l'arrêté du préfet du Calvados du 23 juin 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse Normandie prévoit que le département de la Manche est couvert par six structures d'urgence.

Parmi ces six structures d'urgence destinée à la couverture du territoire du département de la Manche, le cahier des charges relève « le CHPC Site de Valognes ».

Il en résulte que l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 prévoit ainsi le fonctionnement du service d'accueil des urgences du site de Valognes.

Il en résulte un droit des usagers au fonctionnement normal de ce service.

La décision du directeur du Centre hospitalier public du Cotentin de fermer le service d'accueil des urgences du site de Valognes méconnaît le droit des usagers du service public au fonctionnement normal du service conformément aux règles qui le régissent.

Ladite décision est ainsi entachée d'illégalité de nature à en justifier l'annulation.

b. Sur le défaut d'autorisation de l'ARS :

L'article L. 6122-1 du code de la santé publique prévoit que :

« Sont soumis à l'autorisation de l'agence régionale de santé les projets relatifs à la création de tout établissement de santé, la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile, et l'installation des équipements matériels lourds. »

L'article L. 6122-6 du même code précise que :

« Le regroupement mentionné à l'article L. 6122-1 consiste à réunir en un même lieu tout ou partie des activités de soins précédemment autorisées sur des sites distincts à l'intérieur de la même région ou réparties entre plusieurs régions. »

En l'espèce, la décision du 5 août 2015 précise que :

« le service d'accueil des urgences de Cherbourg et le SMUR de Cherbourg sont maintenus opérationnels ». (pièce n°1)

Il en résulte que la décision du directeur du centre hospitalier public du Cotentin de fermer le service d'accueil des urgences du site de VALOGNES a, si ce n'est pour objet, à tout le moins pour effet, de regrouper l'activité de soins de médecine d'urgence au Centre hospitalier de Cherbourg-Octeville.

La décision contestée procède ainsi à un regroupement d'activités de soins au sens des dispositions de l'article L. 6122-6 du code de la santé publique.

Elles auraient donc du recueillir l'autorisation de l'Agence régionale de Santé visée par les dispositions de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique.

Pourtant, la décision du directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin du 5 août 2015 ne mentionne qu'un accord de l'ARS.

Aussi, les exposants sont ils fondés à soutenir que la décision litigieuse a été adoptée en l'absence d'autorisation de l'ARS et est donc entachée d'illégalité résultant de la violation des dispositions de l'article L. 6122-1 et L. 6122-6 du code de la santé publique.

2 – Sur l'erreur de fait :

La jurisprudence considère également qu'il appartient au juge administratif de contrôler que la décision est justifiée au fond par les faits invoqués par l'administration. (en ce sens : CE, 25 juin 1969, Vincent, précité ; CE, 18 mars 1977, Chambre de commerce de la Rochelle, Rec. p.153 ; CE, 19 juillet 1991, Fédération nationale des Associations d'Usagers des transports)

Le Conseil d'Etat a ainsi prononcé l'annulation de la décision de fermeture du service d'ophtalmologie du centre hospitalier de Neuilly sur Seine en considérant qu'elle était « fondée sur une appréciation manifestement erronée des mesures susceptibles de réduire le coût de fonctionnement de l'établissement compte tenu des besoins du service ». (CE, 28 février 1990, n°73788)

En l'espèce, la décision de fermer le service d'accueil des urgences du site de Valognes fait état d'une insuffisance de l'effectif médical. (pièce n°1)

Les articles de presse rapportant les propos du directeur du Centre hospitalier font également état d'une telle insuffisance. (pièce n°1 ter)

La décision du 5 août 2015 évoque également la recherche « de toutes les alternatives possibles ». (pièce n°1)

Il appartiendra toutefois au Directeur du Centre hospitalier du Cotentin de justifier de la réalité de l'insuffisance de l'effectif médical allégué.

Il lui appartiendra également de justifier du caractère infructueux de la « recherche de toutes les alternatives possibles ».

En effet, la jurisprudence considère qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties ; que s'il peut écarter des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance ; que le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur (CAA MARSEILLE 26 mars 2013, n°12MA02401).

Ces principes sont notamment rappelés dans un arrêt publié au Recueil Lebon du Conseil d'Etat du 29 octobre 2013 n°346569.

Précisément, en l'espèce, le centre hospitalier public du Cotentin est seul en mesure de produire les éléments de nature à justifier de la réalité de l'insuffisance de l'effectif médical alléguée pour adopter la décision litigieuse.

Dans ce contexte, les exposants sont fondés à considérer que la décision du directeur du Centre hospitalier Public du Cotentin de fermer le service d'accueil des urgences du site de Valognes est entachée d'erreur manifeste d'appréciation de nature à en justifier l'annulation.

IV – SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 911-1 ET SUIVANTS DU CJA :

En application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, les exposants sont fondés à solliciter qu'il soit enjoint au Centre hospitalier public du Cotentin, en exécution de la décision à intervenir d'assurer le fonctionnement du service d'accueil des urgences du site de Valognes dès la notification de la décision à intervenir et sous astreinte journalière de 50 € passé ce délai.

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les exposants concluent qu'il plaise au tribunal administratif de bien vouloir :

- **Annuler la décision du directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin en date du 5 août 2015 de fermer le service d'accueil des urgences du site de Valognes à compter du jeudi 6 août 2015 ;**
- **Enjoindre, en exécution de la décision à intervenir, à l'administration défenderesse d'assurer le fonctionnement du service d'accueil des urgences du site de Valognes, dès la notification de la décision à intervenir et sous astreinte journalière de 50 € passé ce délai ;**
- **Condamner le Centre hospitalier Public du Cotentin à lui verser une somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

Caen, le 10 août 2015



PRODUCTIONS :

- 0 – Recours pour excès de pouvoir (urgences)
- 1 – Décision du directeur du Centre hospitalier public du Cotentin du 5 août 2015
- 1 bis – Correspondance du maire de Valognes en date du 8 juin 2015
- 1 ter – Article de presse
- 1 quater – Correspondance en date du 10 août 2015
- 2 – Arrêté préfectoral du 23 juin 2015 et annexes relatives au département de la Manche
- 3 – Carte départementale
- 4 – Rapport de l'IGAS n°2013-193 R (extraits)
- 5 – Correspondance du chef de Cabinet de Madame le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 16 juillet 2015
- 6 – Statuts du Syndicat CGT
- 7 – Pouvoir
- 8 – Statuts de l'association citoyenne de défense du CHP et de promotion de la santé
- 9 – Procès verbal d'assemblée générale
- 10 – Communiqué de presse du CHP du COTENTIN